Image not found or type unknown

Visite de reprise non effectuée

Par **richard corinne**, le **07/11/2017** à **10:10**

Mon employeur voulait que je reprenne sans visite médicale de reprise. Je lui ai dit non. Soit disant qu'il appelle le service santé mais pas de places suite à des arrêts qu'ils ont. Je ne suis plus en arrêt depuis le 03 novembre et nous sommes le 7. Comment cela se passe si la visite n'a pas lieu avant le 10? et mon employeur me demande de récupérer les jours que je ne fais pa en attendant cette visite vu que mon contrat est suspendu pour pas perdre de salaire. en a t-il le droit? merci

Par **P.M.**, le **07/11/2017** à **10:50**

Bonjour,
Si ce n'est pas le cas, il aurait été préférable de prévenir l'employeur que vous n'auriez pas de prolongation pour qu'il dispose de plus de temps pour organiser la visite de reprise en le prévenant que vous ne reprendriez pas le travail sans l'avoir passé...
Légalement, il a 8 jours pour organiser la visite de reprise mais reste à savoir si en cas d'impossibilité il y est tenu...
Vous pouvez toujours essayer de lui dire ou plutôt écrire, que jusqu'à ce que vous ayez passé la visite de reprise, il doit vous payer le salaire et peut être que par miracle il obtiendra un rendez-vous...

Par **richard corinne**, le **07/11/2017** à **14:07**

Il l'a su 15 jours avant la fin de mon arrêt que je reprenais et depuis ce temps il me dit qu'il n'a toujours pas de rendez vous à la médecine du travail. Et je fais tout par écrit. Pour lui comme le salaire et suspendu il me doit rien.

Par **P.M.**, le **07/11/2017** à **14:28**

Si vous lui avez demandé d'organiser la visite de reprise en exprimant votre volonté de reprendre le travail, vous pourriez vous appuyer, entre autres, à l'Arrêt 12-24967 : [citation]l'employeur ne peut être dispensé de payer leur salaire aux salariés qui se tiennent à sa disposition que s'il démontre qu'une situation contraignante l'empêche de fournir du travail ; qu'ayant relevé que la salariée, dont le dernier arrêt de travail, d'une durée supérieure à trois

mois, avait pris fin le 14 août 2009, se tenait à la disposition de l'employeur pour qu'il soit procédé à la visite de reprise dont elle avait en vain sollicité l'organisation par l'employeur, la cour d'appel en a exactement déduit que celui-ci était redevable du paiement des salaires[/citation]

Par **richard corinne**, le **07/11/2017** à **14:39**

ok merci

Copyright © 2024 Légavox.fr - Tous droits réservés